

L'encouragement à l'équipement est aussi à la construction

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat**

Band (Jahr): **43 (1970)**

Heft 10

PDF erstellt am: **08.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-126939>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

L'encouragement à l'équipement est aussi un encouragement à la construction

26

Le 24 juin 1970 a expiré le délai de référendum contre la loi fédérale concernant la modification de la loi fédérale sur les mesures relatives à l'encouragement à la construction de logements. Il n'y a pas eu de référendum. Cette loi sur l'encouragement à la construction de logements dont la validité fut prolongée de deux ans a donc été mise en vigueur le 1^{er} août 1970 par le Conseil fédéral: une nouvelle stipulation arrêtée dans l'article 4 bis autorisera alors la Confédération à accorder ou à garantir des prêts aux communes, et à d'autres corporations de droit public ainsi qu'aux institutions d'intérêt général, pour faciliter par là l'équipement de terrains à bâtir. Par cette aide fédérale, la Confédération reconnaît les principes d'économie de marché qui gouvernent la construction de logements et la création de terrains à bâtir. On devra donc équiper et construire autant de terrains que possible, afin de pouvoir influencer efficacement les loyers et les prix du sol grâce à une offre suffisante en logements et en terrains à bâtir. Malheureusement, cependant, la réalisation de ce louable but se heurte à de nombreuses difficultés. Beaucoup de communes craignent en effet un afflux de population trop rapide, une crainte qui n'est d'ailleurs pas fondée tant que cette forte activité dans le secteur de la construction se fait dans le cadre d'un bon aménagement local et que l'on tâche à bien assimiler les nouveaux arrivés. Outre cela, un grand nombre de communes essaient de charger les propriétaires de toute sorte de coûts par manque d'une réglementation clairvoyante et juste des taxes et contributions dues à l'équipement des parcelles en routes et en conduites. Parfois aussi la délivrance du permis de construire se fait attendre pendant des mois, la procédure de délivrance du permis étant mal organisée.

Enfin n'oublions pas les chers voisins qui font tout pour empêcher ou retarder de nouvelles constructions. Pour

être juste cependant, on devra encore ajouter dans ce contexte que dans nombre de cas des propriétaires inconsidérés introduisent en effet des projets qui ne peuvent ni ne doivent être permis.

Il est temps enfin d'éliminer tout ce qui empêche et retarde la construction et qui coûte cher par conséquent aux propriétaires et aux locataires. Il restera pourtant encore suffisamment de retardements de la construction qui ne pourront être éliminés d'un jour à l'autre. Dans les régions mal aménagées de parcelles dispersées on devrait tout d'abord réaliser un aménagement du territoire et un remaniement parcellaire pour empêcher ainsi que de graves désavantages se produisent. Quant à l'aménagement des quartiers et au remaniement parcellaire, cependant, il appartient au pouvoir public de veiller à ce que des prescriptions raisonnables soient établies garantissant un procédé rapide.

ASPAN.

Nous donnons ci-après le texte de l'ordonnance fédérale sur l'aide à l'équipement accompagné des commentaires du Conseil fédéral (Réd.).

accepter montre que M. Quéloz et ses amis avaient bien compris le problème.

La déception ne vient donc pas tellement du fait que l'initiative n'ait pas abouti, mais plutôt de la constatation que le Conseil fédéral n'ait pas compris immédiatement qu'il fallait sauter sur l'occasion pour élaborer un contre-projet. Ce texte, qu'il aura suffi de quinze jours à un homme expérimenté comme le conseiller national Schurmann

pour élaborer, est aujourd'hui connu. Il est clair, suffisant; il passera probablement le cap des Chambres fédérales et de la votation populaire. Deux ans seront cependant encore nécessaires. Il est absurde qu'on n'ait pas négocié à temps avec le Mouvement populaire des familles la proposition du texte Schurmann contre un retrait de l'initiative auquel il ne se serait sûrement pas opposé.

J.-P. V.